



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-009(1)
Accessibilité pour les personnes
souffrant d'un handicap – Communication**

Approuvée : le 6 janvier 2014

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 1 de 6

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE SUR LA PRESTATION DE SERVICES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS ACCESSIBLES**

RESPONSABILITÉS

Le Conseil s'engage à offrir l'accès à ses services et à ses programmes aux personnes handicapées. Le Conseil répond en temps opportun aux besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité, notamment en ce qui concerne la prestation de services liés à l'information et aux communications.

DÉFINITIONS

| Terme | Définition selon la ligne de conduite |
|-----------------------------|--|
| Communications | Interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue. |
| Format accessible | S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format pour lecteur d'écran, d'un format en braille, d'un format audio et d'un format avec sous-titres. |
| Information | S'entend notamment de données, de faits et de connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification. |
| Prêt à être converti | Format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible. |
| WCAG | Règles pour l'accessibilité des contenus Web recommandées par le Consortium World Wide Web. |



Approuvée : le 6 janvier 2014

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 2 de 6

1.0 Responsabilités

Le conseil exécutif, les surintendances, les directions d'école et les gestionnaires de services veillent à ce que l'ensemble des employées et employés, des bénévoles et des autres personnes qui fournissent des services ou des programmes pour le compte du Conseil reçoive une formation sur les exigences des normes d'accessibilité intégrées, y compris les normes pour l'information et les communications.

2.0 Processus de rétroaction

Le Conseil veille à ce que le processus lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre soit accessible aux personnes handicapées.

Sur demande, le Conseil fournit ou fait fournir des formats accessibles et des aides à la communication afin de faciliter la rétroaction.

Le Conseil informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication aux fins de son processus de rétroaction.

3.0 Approvisionnement

Dans la mesure du possible, le Conseil et l'ensemble de ses gestionnaires et administratrices ou administrateurs travaillant dans les écoles prennent en compte les critères et les options d'accessibilité pour l'obtention ou l'acquisition de biens ou de services, la conception de nouveaux systèmes et la planification de nouvelles initiatives liées à la prestation de services d'information ou de communications.

4.0 Prestation de l'information et des communications dans des formats accessibles



Approuvée : le 6 janvier 2014

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 3 de 6

Sur demande, le Conseil fournit ou fait fournir des formats accessibles et des aides à la communication aux personnes handicapées pour leur faciliter l'accès à ses services.

Prestation de l'information et des communications dans des formats accessibles (suite)

Les formats accessibles et les aides à la communication sont fournis, en temps opportun, d'une manière qui tient compte des besoins de la personne en matière d'accessibilité et à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes.

Le Conseil consulte la personne ayant fait la demande afin de déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

Le Conseil informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication grâce à son site Web, à ses publications d'intérêt général et à d'autres moyens appropriés.

5.0 Sites et contenus Web accessibles

Le Conseil veille à ce que son site Web ainsi que son contenu soient conformes, au plus tard le **1^{er} janvier 2014**, aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A).

Le Conseil veille à ce que son site Web ainsi que son contenu soient conformes, au plus tard **le 1^{er} janvier 2021**, aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA).

Ces exigences ne s'appliquent pas aux sous-titres ni aux audio-descriptions.

5.1



Approuvée : le 6 janvier 2014

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 4 de 6

Ces exigences s'appliquent au site Web et à son contenu, y compris les applications sur le Web, dont le Conseil est responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit ;

5.2

Lorsqu'il détermine qu'il n'est pas matériellement possible de satisfaire à ces exigences, le Conseil doit notamment tenir compte de ce qui suit :

- a) la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux, ou les deux ;
- b) les répercussions importantes sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé avant le 1^{er} janvier 2012.

6.0 Ressources et matériel didactiques et de formation

6.1

S'il est informé qu'il existe un besoin à cet égard, le Conseil fournit le matériel ou les ressources didactiques ou de formation dans un format accessible qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité du destinataire qui découlent de son handicap.

6.2

À cette fin, le Conseil obtient, par achat ou autrement, les ressources ou le matériel dans un format électronique accessible ou prêt à être converti, si un tel format est disponible.

6.3



Approuvée : le 6 janvier 2014

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 5 de 6

Si les ressources ne peuvent être obtenues ou converties dans un format accessible, le Conseil veille à ce que des ressources comparables soient fournies.

6.4

S'il est informé qu'il existe un besoin à cet égard, le Conseil fournit aux personnes handicapées l'information relative aux exigences, à la disponibilité et au contenu de ses programmes dans un format accessible.

6.5

S'il est informé qu'il existe un besoin à cet égard, le Conseil fournit aux personnes handicapées les dossiers scolaires dans un format accessible.

7.0 Formation offerte au personnel responsable des programmes et au personnel en classe

7.1 Le Conseil veille à ce que l'ensemble de ses employées et employés participant à la conception, à la prestation et à l'enseignement de programmes ou de cours, reçoive une formation visant à le sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité dans l'exercice de ses fonctions.

7.2 Le Conseil garde un dossier de la formation fournie, et notamment les dates des séances de formation et le nombre de personnes qui y ont participé.

8.0 Bibliothèques scolaires

8.1 Le Conseil veille à ce que les bibliothèques scolaires soient en mesure de fournir, d'acquérir ou d'obtenir autrement, sur demande, un format



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : F-009(1)
Accessibilité pour les personnes
souffrant d'un handicap – Communication**

Approuvée : le 6 janvier 2014

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 6 de 6

accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel imprimé, à l'intention d'une personne handicapée.

- 8.2 Le Conseil veille à ce que les bibliothèques scolaires soient en mesure de fournir, d'acquérir ou d'obtenir autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel numérique ou multimédia, à l'intention d'une personne handicapée.